



BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL

Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros

Siège social : 34, rue du Wacken – 67002 Strasbourg

355 801 929 R.C.S. Strasbourg

PROSPECTUS

**Mis à la disposition du public à l'occasion de
l'émission et de l'admission sur Euronext Paris S.A. de**

TITRES SUBORDONNÉS REMBOURSABLES 6,10%

novembre 2008 / décembre 2016

d'un montant nominal de 300.000.000 euros

susceptible d'être porté à un montant maximum de 500.000.000 euros

Code ISIN FR 0010690024

Le titre subordonné remboursable se distingue de l'obligation par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 6,10% ce qui représente un écart de taux de 2,42% par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État de durée équivalente 3,68 %¹ constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.

VISA

AMF

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa N° 08-249 en date du 18 novembre 2008 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

¹ Taux constaté le 18 novembre 2008 aux environs de 16h17.

Ce prospectus est composé :

- du Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082,
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01, et
- du présent Prospectus.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'Émetteur. Il est également disponible sur le site de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers: www.amf-France.org

Toute modification de ce Prospectus sera soumise à l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| RÉSUMÉ DU PROSPECTUS | 4 |
| FACTEURS DE RISQUE | 14 |
| CHAPITRE I RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES | 18 |
| CHAPITRE II ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCE | 20 |
| CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR. | 30 |
| CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR | 30 |
| CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS | 31 |
| CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE. | 31 |
| CHAPITRE VII DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS | 31 |
| ANNEXE V (RGT 2004-809) INFORMATIONS A INCLURE AU MINIMUM DANS LA NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES LORSQU'IL S'AGIT DE TITRES D'EMPRUNT AYANT UNE VALEUR INFERIEURE A 50.000 EUROS. | 39 |

Résumé du Prospectus

**EMPRUNT OBLIGATAIRE 6,10 %
novembre 2008 / décembre 2016
d'un montant nominal de 300.000.000 euros
susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 500.000.000 euros**

Visa n°08-249 en date du 18 novembre 2008 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg Téléphone : 03.88.14.88.14

A CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1 Montant de l'émission

Le présent emprunt 6,10 % novembre 2008 / décembre 2016 d'un montant nominal de 300.000.000 euros représenté par 3.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100,00 euros, susceptible d'être porté à un montant maximum de 500.000.000 euros représenté par 5.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100,00 euros chacun.

Cette option est valable jusqu'au 11 décembre 2008 à 17 heures et le montant définitif de l'emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Emetteur <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> en date du 12 décembre 2008.

2 Caractéristiques des titres émis

Les titres émis sont des titres subordonnés remboursables.

2.1 Prix d'émission :

100% soit 100,00 euros par Titre Subordonné Remboursable payable en une seule fois à la date de

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | règlement. |
| 2.2 Période de souscription | La souscription est ouverte du 19 novembre 2008 au 12 décembre 2008 et pourra être close sans préavis. |
| 2.3 Date d'entrée en jouissance des Titres Subordonnés Remboursables : | 16 décembre 2008 |
| 2.4 Date de règlement : | 16 décembre 2008 |
| 2.5 Intérêts : | <p>Les Titres Subordonnés Remboursables porteront un intérêt annuel de 6,10 % du nominal, soit 6,10 euros par Titre Subordonné Remboursable payable en une seule fois le 16 décembre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et pour la première fois le 16 décembre 2009 et pour la dernière fois le 16 décembre 2016, soit un taux de rendement actuariel de 6,10 %.</p> <p>« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</p> |
| 2.6 Amortissement – Remboursement : | <p>L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables, sauf par des rachats en bourse ou par des offres publiques d'achat et d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres Subordonnés Remboursables restant en circulation.</p> <p>L'Émetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé des Titres Subordonnés Remboursables rachetés excédera 10% du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.</p> <p>Les Titres Subordonnés Remboursables seront amortis en totalité le 16 décembre 2016 par remboursement au pair.</p> |
| 2.7 Durée de l'émission : | 8 ans |
| 2.8 Rang de créance : | En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs |

accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les présents Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des présents Titres Subordonnés Remboursables, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Titres Subordonnés Remboursables.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions de titres subordonnés et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.9 Garant ou garantie donnée :

Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.

2.10 Notation :

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.11 Mode de représentation des porteurs des Titres Subordonnés Remboursables, le cas échéant :

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs des Titres Subordonnés Remboursables (les **Porteurs**) sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant
13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

2.12 Liste des établissements chargés du service financier :

La centralisation du service financier des Titres Subordonnés Remboursables (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) sera assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié Euroclear France n° 25) qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

2.13 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :

Droit français

les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

B ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1 Informations de base concernant l'Émetteur et ses États Financiers

Informations financières sélectionnées

Comptes au 30 juin 2008

Les états financiers consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au 31 décembre 2007 sont présentés intégralement dans le Document de Référence (pages 94 - 148), enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le N° R.08-082. Le rapport financier semestriel au 30 juin 2008 se trouve dans l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le N° D.08-512-A01.

Comptes consolidés du groupe BFCM (normes IFRS) au 30 juin 2008.

Compte de résultat (extraits)

| (en millions d'euros) | 30 Juin 2008 | 30 Juin 2007 | 31 déc. 2007 |
|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Produit Net Bancaire | 2143 | 3010 | 5 388 |
| Frais généraux | -1595 | -1605 | -3 085 |
| Résultat Brut d'Exploitation | 548 | 1404 | 2 303 |
| Coût du risque | -142 | -64 | -128 |
| Résultat d'Exploitation | 406 | 1341 | 2 176 |
| Gains sur autres actifs* | 28 | 21 | 77 |
| Résultat avant impôt | 434 | 1362 | 2 253 |
| Impôt sur les sociétés | -80 | -372 | -549 |
| Résultat net comptable | 354 | 990 | 1 704 |
| Résultat consolidé – Minoritaires | 81 | 128 | 239 |
| Résultat net part du groupe | 273 | 862 | 1 464 |

* y compris résultat net des entités mises en équivalence.

Produit net bancaire

Le produit net bancaire annuel s'établit à 2 143 millions d'euros en baisse de 28,8 % par rapport au 30 juin 2007. Le PNB de la « Bancassurance de proximité » (banque de détail et assurances), cœur de métier du Groupe BFCM (98,4% du PNB du groupe), progresse de 1 544 millions à 1 636 millions (+ 6%).

Le PNB de l'activité assurance (23% du PNB du groupe) demeure stable à 491 millions, malgré un chiffre d'affaire en retrait de 13,4% lié à la baisse de la collecte de l'assurance vie.

Les activités de la banque de financement soutenues par une hausse des encours de crédits enregistrent une hausse de leur PNB de 34,4% à 207 millions.

Pénalisés par la baisse des cours boursiers et l'écartement des spreads de crédit, le PNB des activités de marché de la BFCM et de sa principale filiale le CIC passe de 310 millions au 30 juin 2007 à -295 millions d'euros au 30 juin 2008.

Le PNB de la banque privée (10% du PNB) progresse de 1% à 225 millions (contre 223 millions à fin juin 2007) et celui du capital investissement (4% du PNB) est en retrait en raison d'opérations exceptionnelles réalisées durant l'exercice précédent à 77 millions contre 318 millions à fin juin 2007.

La contribution par pôle d'activité au 30 juin 2008 au produit net bancaire du Groupe BFCM est la

suivante :

| | | |
|----------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| •Banque de détail | 1 636 millions d'euros | } Bancassurance = 2 127 millions d'€ |
| •Assurance | 491 millions d'euros | |
| •Banque de financement et activité de marché | -88 millions d'euros | |
| •Banque privée | 225 millions d'euros | |
| •Capital développement | 77 millions d'euros | |
| •Structure&Holding | -178 millions d'euros | |

Frais généraux

Le 30 juin 2008, les frais de gestion s'élèvent à 1 595 millions d'euros (- 0,6 %) contre 1 605 millions d'euros au 30 juin 2007. Le coefficient d'exploitation passe de 53 % à 74 %.

Résultat net comptable

En 2007, le Groupe BFCM voit son résultat net part du groupe passer de 990 millions d'euros à 354 millions d'euros suite, à une baisse du PNB sur les activités de marché et de holding.

La contribution par pôle d'activité au résultat net consolidé du Groupe BFCM est la suivante :

| | | |
|-----------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|
| ▪ Banque de détail | 249 millions d'euros | } Bancassurance = 492 millions d'€ |
| ▪ Assurance | 243 millions d'euros | |
| ▪ Banque de financement et activité de marché | -133 millions d'euros | |
| ▪ Banque privée | 72 millions d'euros | |
| ▪ Capital développement | 63 millions d'euros | |
| ▪ Structure et logistique | -140 millions d'euros | |

Bilan consolidé de la BFCM

| Actif du bilan en millions d'euros | 30 Juin 2008 | 31 déc. 2007 |
|-------------------------------------------------------------|---------------------|----------------|
| Caisses, Banques centrales, CCP – Actif | 7 066 | 6 083 |
| Actifs financiers à la juste valeur par résultat | 92 739 | 97 349 |
| Instruments dérivés de couverture – Actif | 4 876 | 3 165 |
| Actifs financiers disponibles à la vente | 53 087 | 51 063 |
| Prêts et créances sur les établissements de crédit | 96 935 | 96 977 |
| Prêts et créances sur la clientèle | 131 461 | 121 660 |
| Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux | -390 | -63 |
| Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance | 6 079 | 6 085 |
| Actifs d'impôt courant | 554 | 454 |
| Actifs d'impôt différé | 658 | 383 |
| Comptes de régularisation et actifs divers | 10 124 | 8 992 |
| Participations dans les entreprises mises en équivalence | 425 | 447 |
| Immeubles de placement | 971 | 928 |
| Immobilisations corporelles et location financement preneur | 1 548 | 1 520 |
| Immobilisations incorporelles | 247 | 202 |
| Ecart d'acquisition | 686 | 664 |
| Total de l'actif | 407 065 | 395 910 |

| Passif du Bilan en millions d'euros | 30 Juin 2008 | 31 déc. 2007 |
|----------------------------------------------------------|---------------------|----------------|
| Banques centrales, CCP – Passif | 663 | 59 |
| Passifs financiers à la juste valeur par résultat | 62 904 | 65 563 |
| Instruments dérivés de couverture – Passif | 3 961 | 2 857 |
| Dettes envers les établissements de crédit | 76 906 | 82 100 |
| Dettes envers la clientèle | 73 949 | 69 980 |
| Dettes représentées par un titre | 112 771 | 99 770 |
| Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux | 568 | 201 |
| Passifs d'impôt courant | 110 | 151 |
| Passifs d'impôt différé | 408 | 527 |
| Comptes de régularisation et passifs divers | 11 606 | 10 701 |
| Provisions techniques des contrats d'assurance | 44 512 | 45 355 |
| Provisions pour risques et charges | 637 | 620 |
| Dettes subordonnées | 7 369 | 6 748 |
| Capitaux propres | 10 701 | 11 277 |
| . Capitaux propres – Part du groupe | 8 964 | 9 493 |
| - <i>Capital souscrit</i> | 1 302 | 1 302 |
| - <i>Primes d'émission</i> | 578 | 578 |
| - <i>Réserves consolidées</i> | 6 908 | 5 644 |
| - <i>Gains et pertes latents ou différés</i> | -97 | 505 |
| - <i>Résultat de l'exercice</i> | 273 | 1 464 |
| . Capitaux propres - Intérêts des minoritaires | 1 737 | 1 785 |
| Total du passif | 407 065 | 395 910 |

Le total bilan (normes IFRS), de 407,1 milliards d'euros, progresse de près de 2,8 % sur le premier semestre. Les capitaux propres comptables consolidés s'élèvent à 10,7 milliards (Titres super subordonnés non inclus). Les créances sur la clientèle s'établissent à 131,4 milliards au 30 juin 2008, en progression de 8% sur le

premier semestre et de 15% par rapport au 30 juin 2007. L'évolution traduit sur la période le maintien d'une activité soutenue de crédits. Les dettes envers la clientèle (créances rattachées comprises), constituées des dépôts de la clientèle, ont progressé de 5,7% sur six mois pour atteindre 74 milliards d'euros et de près de 13% par rapport au 30 juin 2007. Ils confirment une nette reprise de la collecte d'épargne bancaire.

1.2 Informations générales concernant l'Émetteur

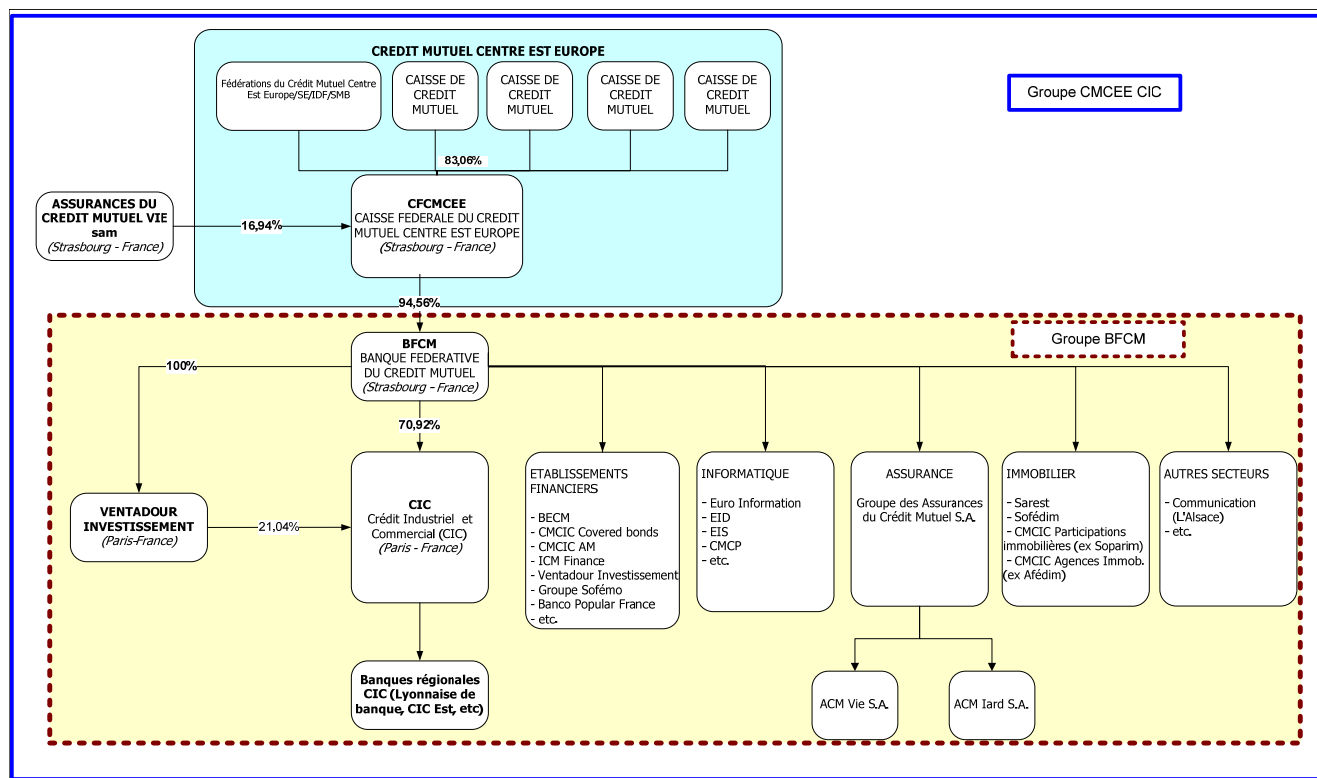
La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes et les lois applicables aux établissements de crédit français, codifiés pour l'essentiel dans le Code monétaire et financier.

Siège social : 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG

Capital social : le capital social s'élève à la somme de €1 302 192 250,00 ; il est divisé en 26 043 845 actions de €50,- chacune, toutes de même catégorie.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe détient 94,56% du capital de la BFCM, le solde du capital est principalement détenu par les Caisses Fédérales des fédérations de Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Anjou, Midi Atlantique, Laval, Centre, Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc et par les Caisse locales de Crédit Mutuel adhérentes aux trois dernières fédérations précitées ainsi que celles de Centre Est Europe.

L'organigramme capitalistique simplifié du Groupe Crédit Mutuel Centre Est Europe (CMCEE – CIC) est le suivant :



Missions de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'ensemble « Fédérations - Caisses locales- CFCMCEE » constitue le cœur mutualiste du groupe qui contrôle la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, cette dernière organise son activité autour des pôles suivants:

- Intervenante unique du Groupe CMCEE - CIC sur les marchés de capitaux, elle gère la trésorerie des Caisses locales confiée par la CFCMCEE et fournit les refinancements nécessaires. D'autres Groupes de Crédit Mutuel lui confient également leurs opérations de trésorerie. Cette mission s'étend à certaines des filiales du Groupe. La salle des marchés de la BFCM est notamment spécialisée dans les produits de taux, de change et de dérivés sur les marchés de gré à gré. A ce titre, la BFCM a également la charge de procurer au Groupe les ressources longues qui lui sont nécessaires.
- Dans le prolongement de ce rôle de centrale financière, la BFCM gère également les équilibres "actif-passif" du Groupe par le suivi et la couverture sur les marchés des risques de taux et de change, tout en garantissant la liquidité des entités du Groupe.
- La BFCM assure les relations financières avec les grandes entreprises et collectivités. Partenaire des plus grands groupes français, son intervention touche tant les opérations de traitement des flux financiers de ses clients que les activités de crédit, ainsi que le montage d'opérations d'ingénierie financière.
- Enfin, la BFCM a un rôle de holding, en regroupant et en développant l'ensemble des participations du Groupe. Les sociétés financières y tiennent une place prépondérante, avec notamment le sous-groupe composé du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de ses banques régionales, la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) et diverses sociétés de crédit-bail et de location. Les activités d'assurance sont regroupées autour d'un sous-holding contrôlé par la Banque Fédérative (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), qui détient lui-même principalement les sociétés ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, Assurances du Sud S.A., SERENIS Vie, ICM Life, ICM Ré, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A., Euro Protection Services.

Outre ces missions spécifiques, la BFCM exerce en tant que banque, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier.

2 Direction Générale – Conseil d'administration

La BFCM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de seize membres qui a également nommé quatre censeurs.

Le Conseil d'Administration a opté pour le régime dualiste d'exercice de la direction générale. La présidence du Conseil est exercée par M. Étienne PFLIMLIN et la Direction Générale par M. Michel LUCAS.

A la date de ce document, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Étienne PFLIMLIN | Président du Conseil d'Administration |
| Jacques HUMBERT | Vice-Président du Conseil d'Administration |
| Michel LUCAS | Directeur Général |
| Marie-Paule BLAISE | Membre du Conseil d'Administration |
| Jean-Louis BOISSON | Membre du Conseil d'Administration |
| Maurice CORGINI | Membre du Conseil d'Administration |
| Gérard CORMORECHE | Membre du Conseil d'Administration |
| Roger DANGUEL | Membre du Conseil d'Administration |
| Jean-Louis GIRODOT | Membre du Conseil d'Administration |
| Robert LAVAL | Membre du Conseil d'Administration |
| Jean-Paul MARTIN | Membre du Conseil d'Administration |
| Pierre NEU | Membre du Conseil d'Administration |
| Gérard OLIGER | Membre du Conseil d'Administration |
| Albert PECCOUX | Membre du Conseil d'Administration |
| CF CM MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE représentée par M. Jean-Pierre SCHNEIDER | Membre du Conseil d'Administration |
| Alain TETEDOIE | Membre du Conseil d'Administration |

C RÉSUMÉ DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Titres Subordonnés Remboursables.

Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination "**Facteurs de risque**" et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables, (ii) certains facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des Porteurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables, (2) les conflits d'intérêt potentiels, et (3) des particularités liées à la subordination des Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Titres Subordonnés Remboursables, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission des Titres Subordonnés Remboursables ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les titres subordonnés. Les investisseurs devraient également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Titres Subordonnés Remboursables.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Titres Subordonnés Remboursables. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Titres Subordonnés Remboursables, sont également décrits ci-dessous.

- L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres Subordonnés Remboursables peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Titres Subordonnés Remboursables sont exhaustifs. Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits aux pages 7 à 27 dans le Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08 –082 et aux pages 7 à 28 dans l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01 afin de se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement'*

Les termes en majuscule auront le sens qui leur est donné dans le chapitre II ci-après.

A – Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

La survenance d'une force majeure, tels que les catastrophes naturelles, attaques de terroristes, la déclaration d'état d'urgence ou d'état de siège peuvent conduire à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la titularité, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux. De tels événements de force majeure tels qu'ils sont définis par les juridictions françaises, ont une propension à entraîner des coûts additionnels et à augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Émetteur

Les Titres Subordonnés Remboursables constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Émetteur. Le principal des Titres Subordonnés Remboursables constitue une dette subordonnée de l'Émetteur. Les intérêts sur les Titres Subordonnés Remboursables constituent une dette chirographaire de l'Émetteur.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris les Titres Subordonnés Remboursables, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Titres Subordonnés Remboursables, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Conflits d'intérêt

L'Émetteur fournit une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers. Au titre de ces activités, l'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations de marché importantes. L'Émetteur, les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont aucune obligation de révéler ces informations. L'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Titres Subordonnés Remboursables ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Titres Subordonnés Remboursables.

Les activités de négociation et de couverture de l'Émetteur et de ses filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Titres Subordonnés Remboursables

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme. En outre, l'Émetteur et ses filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Titres Subordonnés Remboursables qui peuvent avoir une influence sur la valeur des Titres Subordonnés Remboursables. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent conclure des transactions relatives aux Titres Subordonnés Remboursables qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres Subordonnés Remboursables et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des Porteurs.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement des Porteurs.

B – Facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Facteurs de Risque liés à la structure particulière des Titres Subordonnés Remboursables

Les Titres Subordonnés Remboursables ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels.

Titres Subordonnés Remboursables

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Titres Subordonnés Remboursables.

Risques généraux liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Les risques généraux liés aux Titres Subordonnés Remboursables sont décrits brièvement ci-dessous :

Modification

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des Porteurs pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de Porteurs puisse engager la totalité des Porteurs, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des Porteurs, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut modifier certaines caractéristiques des Titres Subordonnés Remboursables dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Épargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Émetteur ni un quelconque agent payeur ni aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Titres Subordonnés Remboursables du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Émetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un État Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables.

C – Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit :

Le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Titres Subordonnés Remboursables mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables à un prix égal au pair ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Titres Subordonnés Remboursables (2) les Titres Subordonnés Remboursables peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Titres Subordonnés Remboursables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Titres Subordonnés Remboursables en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Titres Subordonnés Remboursables portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres Subordonnés Remboursables.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres Subordonnés Remboursables. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables.

Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du secteur financier et des affaires pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission de Titres Subordonnés Remboursables donnée ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas appropriés pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les titres subordonnés. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables.

CHAPITRE I
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS
LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Christian KLEIN
Directeur

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Christian KLEIN
Directeur

1.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- S.A.S. À capital variable ERNST & YOUNG et AUTRES

représentée par M. Olivier DURAND
41 rue d'Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

- Société KMT AUDIT

représentée par M. Arnaud BOURDEILLE
9, avenue de l'Europe – BP20002 SCHILTIGHEIM – 67013 STRASBOURG Cedex.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pascal MACIOCE

Monsieur Pascal BROUARD

1.4. Responsables de l'information

M. Marc BAUER

Directeur Financier de la BFCM et du groupe CMCEE - CIC

Téléphone : 03.88.14.68.03

Email : bauerma@cmcee.creditmutuel.fr

CHAPITRE II

ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES

(Titres Subordonnés Remboursables)

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, le Conseil d'Administration réuni le 4 juillet 2008 a autorisé l'émission pour une période d'un an à compter du 15 juillet 2008, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 2 milliards d'euros et a décidé de déléguer à M. Michel LUCAS, Directeur Général et à M. Christian KLEIN, Directeur, pour une période d'un an à compter du 15 juillet 2008, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence du montant maximum autorisé par le Conseil d'Administration.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 300.000.000 euros, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'Administration réuni le 4 juillet 2008, M. Christian KLEIN a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximum de 500.000.000 euros représentés par 5.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100,00 euros chacun.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission.

Le présent emprunt 6,10 % d'un montant nominal de 300.000.000 euros est représenté par 3.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100,00 euros. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal de 500.000.000 euros représenté par 5.000.000 de Titres Subordonnés Remboursables d'un nominal de 100,00 euros chacun.

Cette option est valable jusqu'au 11 décembre 2008 à 17 heures.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> en date du 12 décembre 2008.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 300.000.000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 3.600.000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 40.000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 296.360.000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 19 novembre 2008 au 12 décembre 2008 et pourra être close sans préavis.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles, aux guichets des Caisses du Crédit Mutuel en France, aux Antilles françaises et en Guyane, aux agences du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les Titres Subordonnés Remboursables sont émis dans le cadre de la législation française.

Ils pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Les Titres Subordonnés Remboursables seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas par :

- CM-CIC Securities pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Titres Subordonnés Remboursables seront inscrits en compte le 16 décembre 2008.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des Titres Subordonnés Remboursables entre teneurs de comptes.

2.2.2. Prix d'émission

100,00% soit 100,00 euros par Titre Subordonné Remboursable, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.3. Date de jouissance

16 décembre 2008.

2.2.4. Date de règlement

16 décembre 2008.

2.2.5. Taux nominal

6,10 %.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Titres Subordonnés Remboursables porteront un intérêt annuel de 6.10% du nominal, soit 6,10 euros par Titre Subordonné Remboursable payable en une seule fois le 16 décembre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et, pour la première fois, le 16 décembre 2009 et, pour la dernière fois, le 16 décembre 2016.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts des Titres Subordonnés Remboursables cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement - remboursement

Amortissement normal :

Les Titres Subordonnés Remboursables seront amortis en totalité le 16 décembre 2016 par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres Subordonnés Remboursables restant en circulation.

L'Émetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé des Titres Subordonnés Remboursables rachetés excèdera 10% du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

L'information relative au nombre de Titres Subordonnés Remboursables rachetés et au nombre de Titres Subordonnés Remboursables en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

Les Titres Subordonnés Remboursables ainsi rachetés sont annulés.

2.2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement

6,10% à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligatoire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Titres Subordonnés Remboursables jusqu'à leur remboursement final.

2.2.9. Durée de vie moyenne

8 ans à la date de règlement.

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présents Titres Subordonnés Remboursables, il pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les présents Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les Titres Subordonnés Remboursables constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres Subordonnés Remboursables du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Titres Subordonnés Remboursables.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions de titres subordonnés et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.14. Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des Porteurs

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 dudit Code sont désignés:

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres Subordonnés Remboursables. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les Porteurs seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constituant qu'un résumé est susceptible d'être modifié et leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Titres Subordonnés Remboursables seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1. Résidents français

1.1. Personnes physiques détenant les Titres Subordonnés Remboursables dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et/ou primes de remboursement) de ces Titres Subordonnés Remboursables détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du Code Général des Impôts (CGI) dont 5,8% sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale «C.S.S »);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004); et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

A compter du 1er janvier 2007, ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français.

- soit, sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125-A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004); et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

Soit au total au taux de 29 %

En outre, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui

n'est pas déductible du revenu global du souscripteur (D.adm. 5 I-3222, n°27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Titres Subordonnés Remboursables par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dès le premier euro, lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières et droits sociaux excède le seuil fixé à 25 000 euros pour 2008 par foyer fiscal (article 150-0A du CGI). Ce seuil, sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédent celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Les plus-values imposables sont soumises au taux de 18 % (article 200-A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004); et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

Soit au total au taux de 29 %

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve que le seuil de 25.000 euros ci-dessus soit franchi l'année de la cession. Les gains de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quelque soit le taux d'imposition des gains nets réalisés. Le seuil de 25.000 euros, sera actualisé chaque année dans les mêmes proportions énoncées par l'article susmentionnée.

Sont également considérés comme de même nature :

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de sa dissolution.

1.2 Entreprises fiscalement domiciliées en France.

Il convient de distinguer selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou bien que celle-ci soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.1 Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées sont celles ayant inscrit les Titres Subordonnés Remboursables à l'actif du bilan de leur entreprise.

a) Imposition des revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Titres Subordonnés Remboursables détenus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de leur patrimoine professionnel, sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie BIC. Les produits doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

b) Imposition des plus-values

En l'état de la législation, les plus-values ou moins-values réalisées lors de la cession des Titres Subordonnés Remboursables suivent le régime d'imposition des plus et moins values professionnelles à court terme.

Une compensation générale est opérée entre les plus et moins values à court terme réalisées au cours de l'exercice.

Si la compensation fait apparaître une plus-value nette à court terme, cette plus-value est prise en compte pour le calcul du résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun. Les entreprises peuvent demander un étalement de l'imposition sur trois ans : le montant de la plus-value nette est alors rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'année de réalisation et des deux années suivantes.

Lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette à court terme, celle-ci s'impute sur les bénéfices d'exploitation.

Si ces bénéfices ne sont pas suffisants, la fraction non imputée de la moins-value nette ou en cas d'absence de bénéfices, la totalité de cette moins-value prend le caractère d'un déficit d'exploitation reportable dans les conditions de droit commun.

1.2.2 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droits commun

a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G. I) de ces Titres Subordonnés Remboursables détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté le cas échéant des contributions additionnelles.

Les primes de remboursement déterminées par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription font l'objet d'une imposition étalée au-dessus d'un certain montant. L'étalement d'imposition intervient lorsque la prime excède 10% du prix d'acquisition du titre ou du droit et elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement.

En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement. Elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un

abattement qui ne peut excéder 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Imposition des plus-values

Les plus et moins values résultant de la cession des Titres Subordonnés Remboursables réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme :

- les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoutent le cas échéant des contributions additionnelles.

- les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

2. *Non-résidents français ne détenant pas les Titres Subordonnés Remboursables par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France*

a) Imposition des revenus

Pour les personnes dont le siège ou le domicile fiscal est situé hors de France, le prélèvement obligatoire de l'article 125-A-III du CGI n'est pas applicable aux produits des Titres Subordonnés Remboursables.

b) Imposition des plus-values

Aux termes de l'article 244 bis C du CGI, aucune retenue à la source ne s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux des Titres Subordonnés Remboursables effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

3. Directive ÉPARGNE

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, ci-après la Directive. En application de la Directive, chaque État membre de l'Union Européenne se voit imposer, depuis le 1er juillet 2005, date de mise en application de la Directive, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts et revenus similaires perçus lors du remboursement ou de la cession des titres) effectué par un agent payeur relevant du premier État membre à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre, ci-après le **Système d'Information**.

Cependant, au cours d'une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt effectué par un agent payeur situé sur leur territoire en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres (sauf communication de son identité par son porteur). La double imposition sera évitée par l'attribution dans le pays de résidence du porteur, d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (la Suisse ayant à ce titre mis en place un système de retenue à la source).

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS S.A. ET NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Titres Subordonnés Remboursables feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris SA.

Leur date de cotation prévue est le 16 décembre 2008 sous le code ISIN FR0010690024.

Aucune entité n'a pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire sur le marché secondaire des Titres Subordonnés Remboursables et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur et vendeur.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des Titres Subordonnés Remboursables

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Titres Subordonnés Remboursables.

2.3.3. Bourse de cotation

Les emprunts obligataires émis sur le marché français par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel sont cotés sur Euronext Paris S.A sous la rubrique "Titres de créances / Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français".

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

A la connaissance de l'Émetteur, des valeurs mobilières de même catégorie que les Titres Subordonnés Remboursables ont été ou sont actuellement négociées sur les marchés réglementés en France, à Luxembourg.

2.3.5. Compensation

Les opérations de règlement/livraison des Titres Subordonnés Remboursables pourront être réalisées dans les chambres de compensation sous les codes suivants :

Code ISIN sous le n° FR0010690024

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel qui tient, par ailleurs, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75009 Paris

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. Droit applicable

Le présent emprunt est soumis au droit français.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné au refinancement de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Information de base

Il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission ou l'offre des Titres Subordonnés Remboursables.

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE V
PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE VI
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE VII
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

Evènements récents

Le 15 septembre 2008, la société Lehman Brothers Holdings Inc. s'est déclarée en faillite et s'est placée sous la protection du Chapitre 11 du droit fédéral américain. La cessation de paiement a été étendue aux principales entités de droit anglais du Groupe Lehman Brothers.

Le remboursement intégral des encours détenus par le Groupe CM4-CIC sur les sociétés du Groupe Lehman Brothers apparaît compromis, et dépendra désormais du résultat des opérations de liquidation et des conditions d'un éventuel rachat de ses activités. Ces éléments sont encore inconnus à ce stade.

L'exposition directe du Groupe CM4-CIC est composée d'obligations émises par Lehman et d'opérations de marché (principalement sous forme de dérivés et de positions surcollatéralisées) et ne comporte pas de créance subordonnées. L'exposition directe en montant est la suivante :

| | 30 juin 2008 | Dates de cessation des paiements ² |
|---------------------|--------------|-----------------------------------------------|
| Obligations | 182 M€ | 165 M€ |
| Positions de marché | 70 M€ | 361 M€ |
| TOTAL | 252 M€ | 526 M€ |

² Dates liées aux situations de chaque contrepartie du Groupe CM4-CIC au sein du Groupe Lehman Brothers.

Communiqué de presse du 17 septembre 2008 :

Les expositions du Groupe CM4-CIC sur Lehman Brothers & AIG (septembre 2008) sont les suivantes:

Encours portés sur Lehman Brothers :

- Obligations : 218 M€
- Appels de marge en cours sur instruments dérivés : 280 M€

Encours portés sur AIG :

- Obligations : 40 M€

Communiqué de presse du 18 novembre 2008 :

Signature d'un accord en vue de la cession du contrôle majoritaire de Cofidis Participations à Credit Mutuel-CIC

3 Suisses International (« 3SI ») et la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« BFCM ») ont signé le 17 novembre 2008 un contrat de cession en vue de l'acquisition par BFCM d'une participation majoritaire dans Cofidis Participations.

Cette acquisition sera réalisée par la cession de 51% de Cofidis Participations par 3 Suisses International (qui en conserve 49%) à une société holding commune entre 3SI et le Crédit Mutuel contrôlée aux deux tiers par le Crédit Mutuel.

L'opération valorise 100% du capital de Cofidis Participations à 1,9Md€ sur la base de l'actif net consolidé de Cofidis Participations au 31 décembre 2007. Les résultats de Cofidis Participations au titre de l'exercice 2008 et jusqu'à la date de réalisation de l'opération reviendront au vendeur.

L'accord prévoit également l'éventualité que le Crédit Mutuel porte sa participation à 67% du capital et des droits de vote de Cofidis Participations, d'ici à 2016, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La réalisation définitive de cette opération devrait intervenir au premier trimestre 2009 après l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires. Les comités d'entreprise des sociétés de Cofidis Participations et du Crédit Mutuel ont émis un avis favorable sur cette opération.

Celle-ci permettra à Cofidis de renforcer sa situation financière par l'adossé au groupe Crédit Mutuel, tout en continuant de bénéficier du soutien sur le long terme de ses actionnaires historiques.

Le Crédit Mutuel-CIC et Cofidis ont pour ambition de se donner les moyens de servir toujours mieux leurs clients et d'accroître ainsi leur soutien à l'économie française.

A la suite de l'acquisition des activités de banque de détail de Citibank en Allemagne, actuellement en cours de finalisation, l'acquisition de Cofidis représente pour le Crédit Mutuel une opportunité d'accroître ses activités dans son cœur de métier. Le Crédit Mutuel, une des banques les plus solides financièrement en Europe, a l'ambition de soutenir le développement en France et en Europe d'un savoir-faire unique et reconnu dans le crédit à la consommation par ses prises de participations.

Le Crédit Mutuel et Cofidis mettront en oeuvre des synergies de produits, d'infrastructures et de moyens financiers générés par leur rapprochement. Au travers d'une coopération forte entre leurs équipes, les deux partenaires se renforceront mutuellement dans leur présence géographique, dans la diversité de leur offre de produits et leur accès à des publics multiples.

Par ailleurs, un contrat de cession a été signé entre BNP Paribas Personal Finance (anciennement Cetelem) et Cofidis Participations, qui acquerra les 15% de Cofidis SA détenus par Cetelem. Cofidis Participations porte donc sa participation dans Cofidis SA à 100%.

Présentation de Cofidis

Créé en 1982, Cofidis est un pionnier du concept de crédit par téléphone en France qui propose aujourd'hui une gamme complète de crédits à la consommation. Cofidis est implanté dans 9 pays en Europe : France, Belgique, Espagne, Italie, Portugal, République Tchèque, Hongrie, Roumanie et Slovaquie. Avec plus de 11,5 millions de clients et 8,6Mds€ de prêts accordés au 30 juin 2008, il est le leader du crédit à la consommation à distance en France et un acteur de premier plan dans plusieurs pays européens.

Présentation de 3 Suisses International

Le groupe 3 Suisses International fédère des enseignes spécialisées dans la vente à distance dans les

domaines de la femme, la famille et la maison, des services financiers, des produits pour le bureau et des services aux entreprises.

En 2007, le groupe 3SI a réalisé un chiffre d'affaires de 3,5Mds€ et généré des encours de 8,5 Mds€ avec une présence dans 14 pays.

Présentation du Crédit Mutuel

Crédit Mutuel-CIC est l'un des principaux groupes français de banque de détail avec un total de 3389 agences. Il dispose d'un des bilans les plus solides d'Europe en termes de solvabilité et de liquidité. Au 31 décembre 2007, le groupe gérait 365Mds€ d'épargne et 182 Mds€ d'encours de crédit, avec un résultat net 2007 de 2,161Mds€ .

Informations trimestrielles du groupe CIC – septembre 2008 :

| PNB en millions € | 3T 2008 | 3T 2007 | Var 3èT08/ 3è T07 | Cumul fin Sept 2008 | Cumul fin Sept 2007 | Var 9M- 08/ 9M-07 |
|------------------------|------------|------------|-------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Banque de détail | 672 | 700 | - 4,0 % | 2 168 | 2 153 | + 0,7 % |
| Financement et marchés | 144 | 13 | n.s. | (11) | 396 | n.s. |
| Banque privée | 99 | 105 | - 5,7 % | 324 | 328 | - 1,2 % |
| Capital développement | (2) | 64 | n.s. | 92 | 332 | - 72,3 % |
| Structure et holding | (74) | (32) | n.s. | (170) | (1) | n.s. |
| Total PNB | 839 | 850 | - 1,3 % | 2 403 | 3 208 | - 25,1 % |

| | | | | | | |
|----------------|-------|------|------|-------|------|------|
| Coût du risque | (217) | (13) | n.s. | (348) | (66) | n.s. |
|----------------|-------|------|------|-------|------|------|

Banque de détail

De septembre 2007 à septembre 2008, le PNB est en progression de 0,7% à 2 168 millions d'euros.

Le groupe CIC, dont l'activité de banque de détail constitue le cœur de métier, a poursuivi sa stratégie de modernisation, d'amélioration de la qualité et d'extension de son réseau de façon à mieux servir sa clientèle de particuliers, de professionnels et d'entreprises.

La priorité donnée au développement a, sur un an, notamment permis de:

- enregistrer une augmentation du nombre de clients de 4,2% pour atteindre 4 115 813 ;
- accroître les encours de crédits de 13% ;
- augmenter les encours de dépôts de 15,5% ;
- dynamiser l'activité d'assurances IARD (+15% du stock de contrats) ;
- et faire progresser sensiblement les activités de services.

Banque de financement et de marché

Au 30 septembre 2008, le PNB est de -11 millions d'euros comparé à +396 millions d'euros au 30 septembre 2007 :

le PNB de la banque de la banque de financement enregistre une hausse de 27% à 273 millions d'euros ;
le PNB des activités de marché passe de 181 millions d'euros au 30 septembre 2007 à -284 millions au 30 septembre 2008.

Dans un contexte de marché totalement disloqué où la liquidité des actifs même les plus sains a disparu et pour lesquels les prix de marché ne sont plus représentatifs de leur valeur économique, les régulateurs comptables prenant acte de circonstances rares, ont modifié les normes IAS 39 et IAS 7 pour permettre les transferts de portefeuilles de trading vers d'autres catégories comptables :

En application de ces nouveaux textes comptables, le CIC a transféré au 1er juillet 2008, 18,7 milliards d'euros d'encours du portefeuille de trading vers le portefeuille AFS (16,2 milliards d'euros) et vers le portefeuille de Loans & Receivables (2,5 milliards d'euros) et 5,6 milliards d'euros du portefeuille AFS vers le portefeuille Loans & Receivables. Les portefeuilles transférés du portefeuille de trading recèlent de faibles risques à terminaison, puisque la moitié sont des titres d'Etats européens, un tiers des titres notés AAA, les autres étant investment grade. Le rendement de ces titres après coût de portage est positif.

La variation de la valeur de marché entre le 1er juillet et le 30 septembre des titres transférés du portefeuille de trading vers le portefeuille AFS s'élève à 417 millions d'euros et celle concernant le transfert vers le portefeuille de Loans & Receivables à 205 millions.

Banque privée

Au 30 septembre, dans des marchés financiers marqués par une crise de confiance, le PNB, à 324 millions d'euros, est stable par rapport au 30 septembre 2007.

Capital développement

Le PNB, au 30 septembre 2008, est de 92 millions d'euros. Au 30 septembre 2007, il s'établissait à 332 millions d'euros.

Coût du risque

Il s'élève à 348 millions d'euros au 30 septembre 2008 contre 66 millions d'euros au 30 septembre 2007 dont 150 millions au titre de la faillite de Lehman Brothers au 3è trimestre 2008.

Dans la banque de détail, du fait de la dégradation de l'économie, le coût du risque a augmenté et s'établit à 0,38% à fin septembre 2008.

Evènement significatif

Néant.

Chiffres non audités et non IAS 34.

Complément à l'information trimestrielle du groupe CIC – Septembre 2008 - Informations financières spécifiques (basées sur les recommandations du Forum de Stabilité Financière en matière de transparence financière). Expositions liées à la crise financière.

Erratum relatif à la première communication des chiffres mentionnés dans le tableau figurant à la page 36 du présent prospectus relatif aux "garanties reçues d'entreprises d'assurance « monoliners » sur les RMBS USA". La première mise en ligne sur le site internet du CIC en date du 14 novembre comportait une erreur. Le tableau figurant en page 36 du présent prospectus a été corrigé et correspond au document mis à jour en date du 18 novembre 2008 sur le site internet du CIC.

Conformément à la demande du superviseur bancaire et du régulateur des marchés, il est présenté ci-après les expositions liées à la crise financière.

Ce document a fait l'objet d'une première publication lors de l'arrêté du 30 juin 2008 et a été mis à jour pour l'arrêté du 30 septembre 2008.

Les encours sont en millions d'euros. Le cours de change USD/EUR est au 30 septembre 2008 de 1.4303.

Préambule : contexte de marché

Les marchés ont connu une situation qui s'est considérablement aggravée avec la faillite de Lehman Brothers intervenue en septembre. Cela s'est traduit par une grave crise de confiance sur le marché interbancaire, la défaillance de nouveaux établissements financiers, et l'intervention des autorités avec des plans sans précédent pour restaurer la confiance des marchés et contenir le risque systémique.

Dans un contexte de marché totalement disloqué où la liquidité des actifs même les plus sains a disparue et pour lesquels les prix de marché ne sont plus représentatifs de leur valeur économique, les régulateurs comptables prenant acte de circonstances rares, ont modifié les normes IAS 39 et IAS 7 pour permettre les transferts de portefeuilles de trading vers d'autres catégories. Ces transferts peuvent s'opérer jusqu'au 1er novembre 2008 avec effet rétroactif au 1er juillet 2008.

Il a été décidé sur un certain nombre de lignes dont le marché est devenu illiquide, de les reclasser de la catégorie transaction (trading) vers les catégories actifs disponibles à la vente (AFS) ou prêts (loans) et de la catégorie actifs disponibles à la vente (AFS) vers la catégorie prêts (loans).

Les reclassements ont été effectués au 1er juillet 2008, à la valeur comptable à cette date, c'est-à-dire la valeur de marché.

De ce fait, la valeur d'acquisition (exposition avant pertes de valeur) des titres reclassés présentée dans les tableaux suivants est leur valeur de marché au 1er juillet 2008.

1/ Expositions RMBS (Residential Mortgage Backed Securities)

Les titres RMBS sont dans leur très grande majorité valorisés sur la base d'indications fournies par les brokers, après analyse des éléments obtenus.

| | Exposition après couvertures et pertes de valeur | Pertes de valeur par résultat | Pertes de valeur par réserve AFS | Variation de change sur les encours en devises | Autres mouvements | Exposition après couvertures et pertes de valeur | Exposition après couvertures et avant pertes de valeur |
|--------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| | 31/12/2007 | | | | | 30/09/2008 | 30/09/2008 |
| Total | 8 092 | -277 | -158 | 124 | -213 | 7 568 | 7 693 |
| Trading | 4 844 | -272 | 0 | 63 | -2 945 | 1 689 | 1 721 |
| AFS/HTM/Loans | 3 249 | -5 | -158 | 61 | 2 732 | 5 879 | 5 972 |
| Total | 8 092 | -277 | -158 | 124 | -213 | 7 568 | 7 693 |
| France | 19 | -0 | -1 | 0 | -0 | 18 | 19 |
| Europe hors France | 3 291 | -9 | -29 | 0 | 468 | 3 722 | 3 809 |
| USA | 3 927 | -263 | -123 | 113 | -515 | 3 139 | 3 160 |
| Autres | 855 | -5 | -6 | 11 | -166 | 688 | 705 |
| Total | 8 092 | -277 | -158 | 124 | -213 | 7 568 | 7 693 |

Autres mouvements : dont remboursements, achats, reclassements IFRS

1-1/ RMBS émis aux USA

Il s'agit principalement de CMO's (collateralized mortgage obligations).

Ces titres ont fait l'objet de reclassements de la catégorie trading vers la catégorie prêts (loans) et de la catégorie disponibles à la vente vers la catégorie prêts (loans).

Certains de ces titres ont été dégradés par des agences de notations. La part des titres Agencies et AAA est de 59% au 30 septembre 2008. Cette part était de 96% au 30 juin 2008.

| | 30/09/2008 | Exposition après couvertures et pertes de valeur | Exposition après couvertures et avant pertes de valeur |
|----------------------------|------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| | 30/09/2008 | 30/09/2008 | 30/09/2008 |
| Détail des RMBS USA | | | |
| Agencies | | 1 187 | 1 187 |
| Prime | | 409 | 408 |
| Alt A | | 1 448 | 1 445 |
| Mid prime | | 0 | 0 |
| Subprime | | 63 | 88 |
| Autres | | 32 | 32 |
| Total | | 3 139 | 3 160 |
| Détail des RMBS USA | | | |
| Origination 2005 et avant | | 782 | 784 |
| Origination 2006 | | 1 271 | 1 283 |
| Origination 2007 | | 1 074 | 1 079 |
| Origination 2008 | | 12 | 14 |
| Total | | 3 139 | 3 160 |
| Détail des RMBS USA | | | |
| Agencies | | 1 217 | 1 216 |
| AAA | | 625 | 625 |
| AA | | 72 | 73 |
| A | | 264 | 260 |
| BBB | | 429 | 431 |
| BB | | 252 | 252 |
| Inférieur ou égal à BB+ | | 259 | 256 |
| non noté | | 21 | 47 |
| Total | | 3 139 | 3 160 |

Garanties reçues d'entreprises d'assurance « monoliner » sur les RMBS USA :

Les titres mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet de garantie donnée par un assureur « monoline ». L'encours des titres bénéficiant de cette garantie est décrit dans le tableau ci-après. Au 30 septembre 2008, 65 ME de titres font l'objet d'une garantie donnée par un « monoliner ».

| En millions d'euros | Exposition après couvertures et pertes de valeur | Pertes de valeur par résultat | Pertes de valeur par réserve AFS | Variation de change sur les encours en devises | Autres mouvements | Exposition après couvertures et pertes de valeur |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------|
| | 31/12/2007 | | | | | 30/09/2008 |
| Engagements sur assureur monoline | | | | | | |
| Ambac | 40 | -1 | 0 | 1 | -6 | 35 |
| MBIA | 10 | 0 | 0 | 0 | -3 | 8 |
| FGIC | 43 | -21 | 0 | 1 | 0 | 23 |
| Total | 93 | -21 | 0 | 3 | -9 | 65 |

1-2/ RMBS émis par d'autres pays que les USA

Les pays concernés sont principalement les pays membres de l'Espace Economique Européen et la catégorie Autres comprend essentiellement l'Australie.

Les activités de marché pour compte propre comprennent l'acquisition de titres RMBS couverts par l'achat de protection avec des CDS (Credit Default Swap). Dans ce cas de figure, le risque de crédit porte sur les émetteurs de CDS. Ces portefeuilles couverts ne sont pas repris dans cette présentation.

2/ Expositions CMBS (commercial mortgage backed securities)

Ces expositions sont prises dans le cadre des activités de marché pour compte propre.

| | Exposition après couvertures et pertes de valeur | Pertes de valeur par résultat | Pertes de valeur par réserve AFS | Variation de change sur les encours en devises | Autres mouvements | Exposition après couvertures et pertes de valeur | Exposition après couvertures et avant pertes de valeur |
|--------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| | 31/12/07 | | | | | 30/09/08 | 30/09/08 |
| Total | 258 | 2 | -7 | 5 | 63 | 322 | 353 |
| France | 2 | -0 | 0 | 0 | 2 | 4 | 5 |
| Europe hors France | 76 | 2 | -7 | 0 | 65 | 136 | 147 |
| USA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres | 180 | 0 | 0 | 5 | -3 | 182 | 201 |
| Total | 258 | 2 | -7 | 5 | 62 | 322 | 353 |
| Trading | 68 | 2 | 0 | 0 | -7 | 63 | 66 |
| Fair value option | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Available for sale | 191 | 0 | -7 | 5 | 71 | 259 | 287 |
| Total | 258 | 2 | -7 | 5 | 62 | 322 | 353 |

3/ Expositions sur CDO (Collateralized Debt Obligations)

Activité bancaire : dans le cadre du métier de la banque de financement, le groupe participe en tant qu'investisseur à des CLO (collateralized Loan Obligations), à des CFO (collateralized Fund Obligations) ou à des ABS. Ces opérations ne concernent pas le marché immobilier nord américain et ne font pas l'objet d'une présentation spécifique dans ce document.

Activités de marché : des CDO peuvent être acquis dans le cadre d'activité de marché avec éventuellement une couverture de risque de crédit sous forme de CDS, principalement émis par un établissement financier.

Au 30 septembre 2008, les encours sont :

| 30-sept-08 | Montant Nominal brut des CDO | Valeur comptable des CDO | Montant Nominal brut de la protection acquise | Juste valeur de la protection |
|---------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------|
| CDO couverts par des CDS | | | | |
| CDO - US (résidentiel ou autre) | | | | |
| CDO - Autres | 1 137 | 1 127 | 1 137 | 137 |
| CDO non couverts | | | | |
| CDO - US (résidentiel ou autre) | 141 | 139 | | |
| CDO - Autres | 1 234 | 1 219 | | |
| Somme | 2 512 | 2 485 | | |

Les CDO non couverts ont été reclassés de trading en loans au 1er juillet 2008 et les CDO parfaitement couverts par des CDS ont été reclassés en AFS au 1er juillet 2008.

4/ Expositions aux opérations de dette à effet de levier ou LBO (leverage buy-out)

Les encours LBO sont ceux au sens du ratio de solvabilité Bâle 2.

Ils sont mis en place par des structures de financement dédiées. Par ailleurs, le réseau bancaire français accorde à des entreprises des crédits qui répondent aux définitions Bâle 2 des LBO. Ces prêts sont mentionnés sur une ligne distincte. Les prêts sont enregistrés au coût amorti.

| | Exposition après couvertures et pertes de valeur 31/12/2007 | Exposition après couvertures et pertes de valeur 30/09/2008 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Total | 4 362 | 5 668 |
| dont structures dédiées | 2 919 | 3 758 |
| dont réseau bancaire français | 1 443 | 1 909 |
| Détail par zone géographique des LBO des structures de financement dédiées | | |
| France | 1 267 | 1 342 |
| Europe hors France | 676 | 1 136 |
| USA | 864 | 1 080 |
| Autres | 112 | 201 |
| Total | 2 919 | 3 758 |
| Détail par nature des LBO des structures de financement dédiées | | |
| Construction | 242 | 243 |
| Télécommunications | 301 | 321 |
| Distribution | 178 | 343 |
| Services | 791 | 1 187 |
| Agroalimentaire | 195 | 235 |
| Industrie manufacturière | 1 063 | 1 290 |
| Autres | 150 | 139 |
| Total | 2 919 | 3 758 |

5/ Opérations avec des véhicules ad hoc

Le groupe n'est pas originateur de titrisation. Le groupe organise pour le compte de clients des opérations de titrisation. Il peut accorder dans ce cadre des lignes de liquidité à des conduits. Au 30 septembre 2008, les lignes de liquidité représentent 98 ME.

ANNEXE V (Rgt 2004-809) Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt ayant une valeur nominale inférieure à 50.000 euros

| | | |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1. | PERSONNES RESPONSABLES | |
| 1.1 | Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire. | 1.4 Page 19 |
| 1.2 | Fournir une déclaration des personnes responsables du prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du prospectus attestant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. | 1.3 Page 18 et 19 |
| 2. | FACTEURS DE RISQUES | |
| 2.1 | Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque influant sensiblement sur les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, aux fins de l'évaluation du risque de marché lié à ces valeurs mobilières. | Pages 14 à 17 |
| 3. | INFORMATIONS DE BASE | |
| 3.1 | Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. | 2.4.5 Page 30 |
| 3.2 | Raisons de l'offre et utilisation du produit Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire. | 2.4.4 Page 30 |
| 4 | INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION | |
| 4.1 | Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et donner le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification. | Page 1 |
| 4.2 | Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées. | 2.2.1 Page 21 |

| | | |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 4.3 | Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires. | 2.2.1 Page 21 |
| 4.4 | Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu. | 2.1.2 Page 20 |
| 4.5 | Indiquer le classement des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, en incluant un résumé de toute clause visant à influencer sur ce classement ou à subordonner la valeur mobilière concernée à tout engagement présent ou futur de l'émetteur. | 2.2.7, 2.2.10, 2.2.11 Pages 22 à 23 |
| 4.6 | Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits. | 2.1.4 Page 20 |
| 4.7 | Indiquer le taux d'intérêt nominal et les dispositions relatives aux intérêts dus: <ul style="list-style-type: none"> - indiquer la date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts; - indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues; <ul style="list-style-type: none"> - décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent; - décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent; - donner le nom de l'agent de calcul. Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident. | 2.2.6 Page 22 |
| 4.8 | Indiquer la date d'échéance et décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités. | 2.2.7 Page 22 |
| 4.9 | Indiquer le rendement. Décrire sommairement la méthode de calcul de ce rendement. | 2.2.8 Pages 22 à 23 |
| 4.10 | Indiquer comment les détenteurs des titres d'emprunt sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation. | 2.2.15 Page 24 |
| 4.11 | Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises. | 2.1.1 Page 20 |
| 4.12 | Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission. | 2.2.3 Page 21 |
| 4.13 | Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières. | 2.3.2 Page 29 |
| 4.14 | Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où | 2.2.16 |

| | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| | <p>l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières; - indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source. | Pages 25 et 28 |
| 5 | CONDITIONS DE L'OFFRE | |
| 5.1 | Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | |
| 5.1.1 | Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise. | 2.1.1 Page 20 |
| 5.1.2 | Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public. | 2.1.2 Page 20 |
| 5.1.3 | Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription. | 2.1.5 Page 21 |
| 5.1.4 | Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs. | / |
| 5.1.5 | Indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir). | 2.1.2 Page 20 |
| 5.1.6 | Décrire la méthode et indiquer les dates-limites de libération et de livraison des valeurs mobilières. | 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4 Page 21 |
| 5.1.7 | Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication. | 2.1.2 Page 20 |
| 5.1.8 | Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés. | 2.1.4 Page 20 |
| 5.2 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | |
| 5.2.1 | Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche. | 2.1.3 Page 20 |
| 5.2.2 | Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification. | 2.1.2 Page 20 |
| 5.3 | Fixation du prix | |
| 5.3.1 | Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur. | 2.2.2 Page 21 |
| 5.4 | Placement et prise ferme | |
| 5.4.1 | Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu. | 2.1.6 Page 21 |
| 5.4.2 | Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné. | 2.4.1 Page 29 |

| | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 5.4.3 | Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme). | 2.2.13 Page 23 |
| 5.4.4 | Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée. | / |
| 6 | ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION | |
| 6.1 | Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées. | 2.3 Page 29 |
| 6.2 | Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation. | 2.3.1 Page 29 |
| 6.3 | Donner le nom et l'adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs; décrire les principales conditions de leur engagement. | 2.3 Page 29 |
| 7. | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | |
| 7.1 | Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi. | / |
| 7.2 | Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé. | 1.2 Page 18 |
| 7.3 | Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières. | 1.2 & 1.3 Page 18 et 19 |
| 7.4 | Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information. | 1.2 Page 18 |
| 7.5 | Indiquer la notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise. | 2.2.14 Page 24 |

- Le Document de Référence enregistré par de l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082, et
- L'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre sous le N° D.08-512-A01.

est adressé sans frais à toute personne qui en fera la demande par envoi du coupon-réponse ci-dessous à la :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros
Siège social : 34,rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

M, Mme, Melle:.....

Adresse:.....

Code postal :..... Ville :

désire recevoir, sans frais et sans engagement le Document de Référence enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et l'actualisation du Document de Référence déposée le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.